

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE•

Vous

désigne le client c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au

Service de l'Eau

ou utilisateur du Service de l'Eau.

Ce peut être :

le propriétaire, le locataire,

l'occupant de bonne foi

ou le gestionnaire d'immeuble. •

La Collectivité

Désigne le **Syndicat**

mixte des Eaux des

Monts du Lyonnais et de la

Basse Vallée du Gier

en charge du Service de l'Eau. •

Le Distributeur d'Eau

Désigne la **SOCIETE SUEZ**

à qui la Collectivité a confié la gestion du service de distribution publique d'eau potable .

Le Règlement de Service

désigne le document établi

par la Collectivité et adopté par délibération ;

il définit les obligations mutuelles du Distributeur d'Eau et du Client.

Les conseils

vous sont prodigués sous forme d'une goutte d'eau

SOMMAIRE

1 LE SERVICE DE L'EAU	2	5 LE COMPTEUR	6
1•1 La fourniture de l'eau	2	5•1 Les caractéristiques	6
1•2 La qualité de l'eau fournie	2	5•2 L'installation	6
1•3 Les engagements du distributeur d'eau	2	5•3 La vérification	6
2 1•4 Les règles d'usage de l'eau et des installations	2	5•4 L'entretien et le renouvellement	6
1•5 Les interruptions du service	2	5•5 La dépose	6
1•6 Les modifications et restrictions du service	2	5•6 Dispositif de relevé à distance	6
1•7 En cas d'incendie	3		
1•8 Juridiction compétente	3	6 LES EXTENSIONS	7
		7 LES INSTALLATIONS PRIVEES	7
2 VOTRE CONTRAT	3	7•1 Les caractéristiques	7
2•1 La souscription du contrat	3	7•2 Utilisation d'une autre ressource en eau	7
2•2 Durée, résiliation et transfert du contrat	3	7•3 L'entretien et le renouvellement	7
2•3 Fermeture du branchement en cas d'absence	3	8 LE NON-RESPECT DU REGLEMENT	7
2•4 Les abonnements spéciaux	3	8.1 Le non-paiement des factures	7
2•5 En cas de déménagement	3	8•2 Les règles sanitaires et de sécurité	8
2•6 Si vous habitez un immeuble collectif	3	8•3 Le vol d'eau sur la voie publique	8
		8•4 Les autres non-respects du règlement	8
3 VOTRE FACTURE	3		
3•1 La présentation de la facture	3	ANNEXES	
3•2 L'évolution des tarifs	4	Annexe 1 : Les tarifs de l'eau	
3•3 Le relevé de votre consommation d'eau	4	Les autres tarifs	
3•4 Le cas des immeubles collectifs	4	Annexe 2 : Prélèvement pour travaux	
3•5 Les modalités et délais de paiement	4	Annexe 3 : Le service incendie privé	
3•6 Les modalités particulières	5	Annexe 4 : Le redressement et la liquidation judiciaires	
4 LE BRANCHEMENT	5	Annexe 5 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	
4•1 La description	5	Annexe 6- Mise en œuvre des prescriptions techniques	
4•2 Mise en place d'un branchement	5		
4•3 L'installation et la mise en service	5		
4•4 La suppression d'un branchement	5		
4•5 Le paiement	5		
4•6 L'entretien	5		
4•7 La fermeture et l'ouverture	6		
4.8 Modification du branchement	6		

1 LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1-1 La fourniture de l'eau

L'eau vous est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1-2 La qualité de l'eau fournie

Le Distributeur d'Eau est tenu de fournir une eau respectant constamment les règles de qualité sanitaire imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par la DDASS vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Le Distributeur d'Eau est tenu d'informer sans délai, la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-3 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'Eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Il s'engage à mettre en œuvre un service de qualité vous garantissant les prestations suivantes :

- une alimentation en eau continue et de qualité par un contrôle régulier de l'eau par le Distributeur d'Eau s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé. Le distributeur d'eau est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur. En application de l'article R 1321-5B du code de la santé publique, la pression minimale est de 0.3 bar dans les réseaux intérieurs.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximum de pression au point de livraison. Le Distributeur d'eau peut vous indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de livraison. L'abonné est invité à vérifier la compatibilité de ses installations avec cette pression.

Si la qualité de l'eau est non conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), le Distributeur d'Eau pourra être déchargé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

- une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

- Adresse : 180 rue de Saint Etienne à Saint Symphorien sur Coise
- Jours d'ouverture : lundi au vendredi sauf congés annuels
- Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h et 13h 30 à 16h15.

- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau si votre immeuble est situé à proximité des canalisations de distribution en domaine public avec :

- remise du devis à l'issue du rendez-vous pour étude des lieux ou dans un délai maximum de 8 jours sauf cas particulier nécessitant une étude approfondie.
- réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives.
- une mise en service rapide de votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans votre logement. L'eau est rétablie au plus tard dans le jour ouvré suivant votre demande si votre installation est conforme

aux prescriptions du présent règlement. En cas de nécessité de mise en conformité ou de réalisation de branchement le délai sera porté à votre connaissance.

- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

- La réalisation d'un nouveau branchement : La partie de branchement situé jusqu'au compteur est réalisée exclusivement par le Distributeur d'eau qui peut vous établir un devis suite à votre demande. Tous les frais liés à la création d'un branchement sont à la charge du demandeur.

Le délai de validité du devis est de 6 mois

1-4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage.
- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier, citerne de récupération d'eaux de pluie,...)
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques. Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1-5 Les interruptions du service

Le Distributeur d'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'Eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.

♦ **Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés ; la remise en eau intervenant sans préavis.**

Sauf faute ou négligence de sa part, le Distributeur d'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

1-6 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'Eau à modifier le réseau de distribution ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées (hors cas d'interventions d'urgence), le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'Eau peut imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires en liaison avec la Collectivité une restriction de la consommation d'eau ou

une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-7 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte ou interrompue provisoirement sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'Eau et au service de lutte contre l'incendie.

1-8 Juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

2 VOTRE CONTRAT

Pour accéder au Service de l'Eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de votre Distributeur d'Eau.

Vous devez alors indiquer au Distributeur d'Eau les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (voir annexe 3). Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Vous recevez le règlement du service et une première facture dite « facture – contrat » constituant aussi votre contrat d'abonnement.

Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
- aux frais d'accès au Service de l'Eau (voir annexe 1),
- aux frais d'ouverture du branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Son paiement confirme l'acceptation du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service sera suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), - soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le précédent client, le Distributeur d'Eau régularise votre situation en vous abonnant. De plus, vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

♦ Si vous disposez d'une alimentation distincte pour votre arrosage (branchement indépendant), vous devez souscrire un abonnement spécifique vous permettant ainsi d'être exonéré de la redevance Assainissement.

2-2 Durée, résiliation et transfert du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par écrit (courrier ou internet) avec un préavis de 5 jours ouvrés. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations après mise en demeure restée sans effet.

♦ Lors de votre départ définitif :

- pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

- fermez le robinet d'arrêt du compteur ou demandez, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'Eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

A défaut de résiliation de votre part, le Distributeur d'Eau peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le Distributeur d'Eau vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée de votre successeur.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

Le contrat peut être transféré sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés, dans les cas suivants :

- suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant
- lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

2-3 Fermeture du branchement en cas d'absence

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au distributeur de se déplacer pour fermer votre branchement, à vos frais selon les conditions tarifaires fixées à l'annexe 1.

2-4 Les abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent vous être accordés pour des usages particuliers tels que des installations provisoires, le service incendie privé et les immeubles collectifs et pour les cas de redressement ou liquidation judiciaires. Les modalités concernant ces abonnements particuliers font l'objet des annexes.

2-5 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

2-6 Si vous habitez un immeuble collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire ou du syndic, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 5 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire ou syndic.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 6 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 VOTRE FACTURE

Vous recevrez deux factures par an (hors abonnés mensualisés) ; l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur

3-1 La présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux directives réglementaires applicables en la matière. Votre facture comporte pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'Eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements ...).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent :

- à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, et lutte contre la pollution),
- selon le cas aux Voies Navigables de France

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif). La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs en vigueur lors de votre souscription vous sont remis avec les documents fournis lors de votre abonnement. Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Les consommations relevées sont payables dès constatation.

Vous avez l'obligation de rendre accessible le compteur aux agents du Distributeur d'Eau.

- ***La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite.***

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'Eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et à faire parvenir au délégataire dans un délai maximal de 5 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué ou par internet).

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Vous pouvez également lui communiquer l'index relevé par vos soins par téléphone. Cette facilité ne vous libère cependant pas de l'obligation de rendre votre compteur accessible lors des relevés.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années successives par nos soins, vous devez prendre un rendez-vous avec le Distributeur d'Eau dans un délai d'un mois après en avoir été informé. Ce déplacement vous sera facturé selon les conditions tarifaires fixées à l'annexe 1. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'Eau.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

- ***Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index.***

3-4 Le cas des immeubles collectifs

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été conclue avec le distributeur d'eau :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Chaque facture comporte :

- votre abonnement facturé d'avance par semestre. Si vous vous abonnez en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis calculé par quinzaine.
- votre consommation facturée à terme échu, sur la base soit du relevé de compteur, soit d'une estimation. L'estimation est égale à 50 % de votre consommation de l'année précédente ou à celle de la période équivalente de l'année précédente. A défaut d'historique de consommation, elle vous sera facturée sur la base de 10 m³ par mois, ou 120 m³ par an. Après études des circonstances, vous pouvez bénéficier d'un remboursement ou d'un avoir si votre facture a été surestimée de plus de 20 m³.

Les consommations et les abonnements seront facturés au prorata temporis du nombre de mois répartis sur le semestre civil, précédent, en cours ou suivant, selon les tableaux ci-dessous :

CONSOUMATIONS

Facturations établies en :	Nombre de mois facturés au tarif du semestre en cours	Nombre de mois facturés au tarif du semestre précédent
Janvier/juillet	0	6
février/Août	1	5
Mars/Septembre	2	4
Avril/Octobre	3	3
Mai/Novembre	4	2
Juin/Décembre	5	1

ABONNEMENTS

Facturations établies en :	Nombre de mois facturés au tarif du semestre en cours	Nombre de mois facturés au tarif du semestre suivant
Janvier/juillet	6	0
février/Août	5	1
Mars/Septembre	4	2
Avril/Octobre	3	3
Mai/Novembre	2	4
Juin/Décembre	1	5

La date d'établissement de la facture détermine les tarifs applicables selon les tableaux ci-dessus.

Si vous résiliez votre contrat en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance vous est remboursée par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non jouissance, par quinzaine indivisible.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique semestriel ou mensuel, par TIP, chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée de plus de 20 m³.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement),

♦ N'hésitez pas dans ce cas à informer le Distributeur d'Eau sans délai. Il pourra vous aider à trouver des solutions adaptées.

3-6 Les modalités particulières

Si vous êtes un client professionnel ou si votre consommation dépasse 100 m³ par mois, vos factures pourront être émises sur la base d'un rythme mensuel ou trimestriel. Il en est de même si vous bénéficiez d'abonnement spéciaux.

4 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique Jusqu'au système de comptage inclus.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison de conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel,
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'information (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

L'éventuel réducteur de pression fait partie du réseau privé.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Dans le cas où le système de comptage général ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

4-2 Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment.

4-3 L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a choisie) et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le clapet anti-retour).

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri compteur. Les travaux sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le clapet anti-retour).

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol type dallage ou sous des plantations.

♦ Evitez de planter des arbres à proximité immédiate du branchement pour prévenir toute détérioration.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le recoupage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le Syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Les branchements nécessitant une extension ou un renforcement du réseau ne peuvent être accordés que si le demandeur est titulaire d'une autorisation de construire ou de lotir. La mise en service ne pourra se faire que si le demandeur a réglé les éventuelles participations financières à la collectivité.

Il peut différer la mise en service du branchement si la protection contre les retours n'est pas adaptée.

Réalisation des travaux de fouille :

Vous avez la possibilité de faire appel à l'entrepreneur de votre choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise et votre compteur. En cas d'appel à l'entrepreneur de votre choix, vous devrez obtenir l'accord préalable du Distributeur d'Eau et de la Collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4-4 La suppression d'un branchement

En cas d'abandon du point de livraison, le Distributeur d'Eau peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

4-5 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) ou à sa suppression (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'Eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux égal à 50 % du montant du devis doit être réglé à la commande. Le solde devra être payé avant la date limite indiquée sur la facture.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4-6 L'entretien

Le Distributeur d'Eau et la collectivité sont seuls habilités à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint après compteur ou du robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur) ou de la limite de propriété (s'il n'y a ni compteur ni robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations. L'entretien à sa charge ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement.
- la réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.
- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses.
- Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Distributeur d'Eau et la collectivité.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment au tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

4-7 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge selon les conditions tarifaires fixées à l'annexe 1.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.8 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 LE COMPTEUR

« Le compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est conforme à la réglementation et d'un modèle agréé par la collectivité et le distributeur d'eau.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le Distributeur d'Eau détermine ses caractéristiques en fonction des besoins de consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le distributeur d'eau remplace, à ses frais, le compteur par un compteur de diamètre approprié.

Le distributeur d'eau peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 L'installation

Le compteur est fourni par la collectivité. Il est posé et plombé par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné. Lors de sa pose, il prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

L'emplacement du point de comptage ou « point de livraison » est déterminé par le Distributeur d'eau ou la Collectivité. Il est placé soit en domaine public soit en propriété privée à la limite du domaine public sauf autorisation expresse du Distributeur d'Eau. Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

Dans le cas où il est en domaine privé il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur au plus proche de la voie dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Le compteur est installé dans un abri spécial, conforme aux prescriptions techniques du Distributeur d'Eau, réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'Eau. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Distributeur d'Eau. La mise en conformité sera réalisée à vos frais.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Dans le cas du renouvellement d'un branchement par la Collectivité, le Distributeur d'eau ou la Collectivité se réserve le droit de déplacer le compteur ou « point de livraison » en limite du domaine public.

Dans ce cas, le Distributeur d'eau ou la Collectivité renouvelle à sa charge la partie du branchement située en domaine privé (jusqu'à l'ancien emplacement du compteur). En cas de refus écrit du propriétaire d'intervenir sur cette partie, le Distributeur d'eau ou la Collectivité rétrocèdera automatiquement la partie au propriétaire (en accord avec l'article 4.8).

5-3 La vérification

Le Distributeur d'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'Eau sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm. En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le Distributeur d'Eau sur un banc d'essai agréé. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge selon les conditions tarifaires fixées à l'annexe 1.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'Eau et le compteur est remplacé par ses soins, et à ses frais. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'Eau, à ses frais.

Vous devez en assurer sa protection et signaler sans retard au Distributeur d'eau tout indice de fonctionnement défectueux. Il vous faudra prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents.

♦ Pour protéger votre compteur du gel, vous pouvez :

- s'il est dans un regard, mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.

- s'il est à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, détérioration...),

le coût de son remplacement vous sera facturé dans les conditions tarifaires indiquées en annexe 1.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement ou empêcher la comptabilisation des volumes d'eau consommés vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement. Les pénalités et frais inhérents à la manipulation illicite du compteur, ainsi qu'une estimation de consommation pourront vous être facturés.

5-5 La dépose

La dépose des compteurs vous est facturée selon les conditions tarifaires fixées à l'annexe 1.

5-6 Dispositif de relevé à distance

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations

(répétiteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas de refus de mise en œuvre d'un dispositif de relevé à distance décidée par la collectivité, votre compteur sera relevé selon les conditions fixées à l'article 3.3 et à vos frais conformément à l'annexe 1.

Les nouveaux équipements de relevé à distance décidés par la collectivité seront propriété de celle-ci.

6 LES EXTENSIONS

Les travaux d'extension consécutifs à une demande de particuliers ou d'aménageurs sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les conditions techniques et financières de réalisation de ces travaux sont définies par convention à intervenir en tant que de besoin entre la collectivité et le demandeur.

7 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

7-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Si la pression au point de livraison est trop importante ou insuffisante compte tenu de vos besoins, vous pourrez être amené à installer et entretenir un détendeur ou un surpresseur à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'Eau, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité locale peuvent, avec votre accord, procéder à leur contrôle. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le Distributeur d'Eau se réserve le droit d'imposer la modification des installations privées risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations privées.

De même, le Distributeur d'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Dans un immeuble collectif, le réseau d'alimentation doit être conforme aux prescriptions techniques définies par le Distributeur.

7-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, citerne de récupération d'eaux pluviales), vous devez en avvertir le maire de votre commune ainsi que le Distributeur d'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

⚡ Attention, la séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits, du forage ou de récupération des eaux pluviales, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable. Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé selon les conditions tarifaires fixées à l'annexe 1.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée selon les conditions tarifaires fixées à l'annexe 1.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon les conditions tarifaires fixées à l'annexe 1.

7-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'Eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages...) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le Distributeur d'Eau peut être amené à suspendre momentanément votre alimentation en eau.

⚡ Sur les parties privées de votre installation, il vous appartient de réaliser les modifications imposées par la réglementation

8 LE NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du distributeur ou de la Collectivité vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

8-1 Le non-paiement des factures

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas régularisé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous adressera une lettre simple de rappel.

À défaut de régularisation après la première relance, une lettre de rappel valant mise en demeure vous sera adressée.

Dans ce cas, une pénalité pour retard de paiement assortie d'intérêts moratoires conformément à l'annexe 1 de ce règlement de service, sera appliquée sur votre facture d'eau. La pénalité est révisée comme le prix de l'eau.

En dernier recours, le distributeur poursuit le règlement des factures dues en mettant en œuvre tous les moyens légaux et judiciaires pour assurer le recouvrement total.

Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Durant cette phase contentieuse, l'abonnement continuera à être facturé et les frais d'arrêt ou de réduction du débit, dans le cadre de la réglementation en vigueur, et de mise en service de l'alimentation en eau vous seront facturés.

8-2 Les règles sanitaires et de sécurité

♦ **Vous êtes tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Le Distributeur d'Eau reste à votre disposition pour toute demande d'information.**

Le Distributeur d'Eau informe les autorités sanitaires et la Collectivité en cas de risque de pollution du réseau d'eau potable.

A titre conservatoire, il peut interrompre votre alimentation en eau (voir article 1.4). L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

8-3 Le prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage ou non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur la voie publique (utilisation non autorisée sur poteau d'incendie),
- à partir de branchements non autorisés,
- en cas de contournement du compteur,
- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à la facturation d'un abonnement fixe de deux semestres et d'une consommation minimale de 200 m³. En cas de récidive, la facturation sera triplée.

En outre, le Distributeur d'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

8-4 Les autres non-respects du règlement

Le non-respect des autres dispositions du présent règlement non abordées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 peut entraîner le paiement de pénalités après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le Distributeur d'Eau peut vous poursuivre par toutes voies de droit et, votre responsabilité peut être recherchée.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de la mise en demeure tant que celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Elle est égale à la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 1 m³ d'eau par jour, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

A St Symphorien sur Coise, le 12-12-2017

Le Président,

Bernard CHAVEROT

Annexe 1 : Les tarifs de l'eau

LES PRESTATIONS	Coût en € HT 01/04/2010	Coût en € HT 01/07/2017
Frais d'accès au service sans déplacement	32,33	37,71
Déplacement : mise en service, recouvrement de créances etc... (2.3, 3.3)	72,33	84,36
Ouverture ou fermeture d'un branchement pour abonnement ou résiliation (2.2, 3.3, 4.7)	40,00	46,65
Fermeture consécutive à une impossibilité de relevé du compteur (3.3)	69,00	80,47
Jaugeage d'un compteur de 15 à 20 mm (5.3)	99,00	115,46
Vérification d'un compteur au banc d'essai du Distributeur d'Eau pour les compteurs de diamètre inférieur à 40mm	190,00	221,60
Fermeture du branchement pour non-respect de l'article 5.4	190,00	221,60
Réouverture du branchement pour non-respect de l'article 5.4	190,00	221,60
Tarif de réparation ou remplacement de compteur au frais de l'abonné (5.4)		
Pour un compteur 15 mm	85,00	99,14
Pour un compteur 20 mm	92,00	107,30
Pour un compteur 30 mm	160,00	186,61
Pour un compteur 40 mm	230,00	268,25
Pour un compteur 65 mm	555,00	647,30
Pour un compteur 80 mm	940,00	1 096,32
Pour un compteur 100 mm	1 210,00	1 411,22
Contrôle des installations privées en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau (7.2)		
- pour le 1er contrôle	120,00	139,96
- pour les contrôles suivants	90,00	104,97
Fermeture de branchement (7.2)	190,00	221,60
Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	6,02	7,02
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	22,29	26,00
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité. Montant non indexable fixé par la loi et modifié en fonction des évolutions	40,00	40,00
Intérêts moratoires facturés à un client particulier (= non professionnel), et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus	Intérêt légal augmenté de 5 points	Intérêt légal augmenté de 5 points 1er trimestre 2017 = 0,9% + 5% = 5,9%
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus	Taux de refinancement de la BCE + 8 points	Taux de refinancement de la BCE + 8 points - 1er trimestre 2017 = 0,9% + 8% = 8,9%
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	Taux de refinancement de la BCE + 12 points	Taux de refinancement de la BCE + 12 points - 1er trimestre 2017 = 0,9% + 12% = 12,9%
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur	1,89	2,20
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	36,84	42,97
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	45,82	53,44